

UFF INNOVATION 14

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L. 214-30 du code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Code ISIN : FR0011160266

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI", ici désigné le "Fonds") régi par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier (le "CMF"), ses textes d'applications et par le présent règlement (le "Règlement") est constitué à l'initiative de :

La société TRUFFLE CAPITAL, S.A.S. au capital d'un million sept cent mille (1.700.000) euros, dont le siège social est situé 5 rue de la Baume, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432.942.647, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 01-029,

(ci-après dénommée la "Société de gestion"),

D'UNE PART,

ET

La société CACEIS Bank, société anonyme au capital de trois cent dix millions (310.000.000) d'euros, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 692 024 722, agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 1^{er} avril 2005, exerçant les fonctions de dépositaire,

(ci-après dénommé le "Dépositaire / Conservateur"),

D'AUTRE PART,

En présence de

La société Union Financière de France Banque, société anonyme au capital de 15.465.346,96 euros, dont le siège social est situé 32, avenue d'Iéna, 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 473 801 330, exerçant les fonctions de délégataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds, (ci-après dénommé le "Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre" ou "Promoteur"),

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de cinq (5) années, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Cette durée de cinq (5) années est prorogeable sur décision de la Société de Gestion jusqu'à deux (2) fois une (1) année pour atteindre un maximum de sept (7) années liquidation comprise. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI), catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "profil de risque" de la notice

d'information. La souscription du Fonds commun de Placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 septembre 2011, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par Truffle Capital est la suivante :

<i>Année de création</i>	<i>Nom du Fonds</i>	<i>Taux d'investissement en titres éligibles</i>	<i>Date limite d'atteinte du quota</i>
2003	Europe Innovation 2003	137%	31/12/2005
2004	Europe Innovation 2004	144%	31/12/2006
2005	UFF Innovation 5	81%	30/06/2008
2006	Europe Innovation 2006	81%	31/12/2008
2008	Fortune	84%	30/06/2010
2008	UFF Innovation 7	77%	30/04/2011
2008	Innovation plurielle	106%	31/12/2010
2009	UFF Innovation 8	34%	31/12/2011
2010	Fortune 2	15%	15/06/2012
2010	UFF Innovation 10	NS	15/10/2012
2011	Fortune 3	NS	08/06/2013
2011	UFF Innovation 12	NS	17/06/2013

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le sous le numéro FR0011160266

Titre I – Présentation Générale

1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

UFF INNOVATION 14

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - article L. 214-30 du CMF,

Société de gestion : TRUFFLE CAPITAL,

Dépositaire / Conservateur : CACEIS Bank,

Délégataire de la gestion du passif et de la tenue du registre du Fonds : UFF BANQUE.

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'article L. 214-4 du CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

En application des dispositions de l'article D. 214-6 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille (300.000) euros (la "Constitution").

Après que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire / Conservateur a délivré à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds en date du 17 février 2012.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise le montant versé en numéraire.

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100% de son actif dans des sociétés innovantes appartenant principalement aux secteurs des technologies de l'information et de la communication, de l'énergie et des sciences de la vie afin de réaliser des produits financiers au cours de la vie du Fonds et de plus values sur les capitaux investis à l'issue du Fonds. Compte tenu du profil de risque du Fonds, notamment le risque de taux et de perte en capital auquel il est exposé, il n'y a aucune garantie de réalisation de telles plus values.

3.1.2 - Stratégie d'investissement

Le Fonds a vocation à respecter le quota juridique d'investissement de 60% de son actif dans des sociétés innovantes (tel que prévu par l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier), non cotées ou cotées sur le marché Alternext.

Afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, le Fonds s'engage en outre à investir 100% de son actif dans des sociétés innovantes éligibles à la réduction d'ISF (les "**PME Eligibles**").

Le Fonds investira un minimum de 40% de son actif en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME Eligibles ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties et les 60% restants seront principalement investis en obligations classiques, BSA et en avances en compte courant dans des PME Eligibles en croissance qui cherchent des solutions de financement non-dilutif moyen terme (3 à 7 ans typiquement).

Le Fonds s'engage par ailleurs (pour les besoins de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885-I ter du Code général des impôts) à ce que son actif soit constitué à hauteur de 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Dans le respect des règles d'un FCPI, le Fonds investira dans des PME Eligibles diversifiées dans les trois secteurs historiques dans lesquels Truffle Capital est spécialisé : les technologies de l'information et de la communication, l'énergie et les sciences de la vie. Chaque investissement effectué par le Fonds respectera avec l'ensemble des co-

investissements un montant maximal de 2,5 millions d'Euros par période de 12 mois glissante, ou tout nouveau plafond annuel décrété par la Commission européenne postérieurement à la constitution du Fonds et antérieurement à la fin de sa période d'investissement.

Les sociétés dans lesquelles d'autres fonds ou structures gérés ou conseillés par Truffle Capital sont déjà actionnaires et qui ont besoin de financements complémentaires pour poursuivre leur croissance seront privilégiées.

De par son rôle de gestionnaire de Fonds et de conseil d'autres structures d'investissement susceptible de co-investir avec le Fonds, Truffle Capital pourra guider les sociétés dans leur stratégie financière et de croissance et contribuer activement à leur évolution.

La stratégie d'investissement du Fonds est axée en particulier vers de jeunes entreprises européennes issues d'essaimages de groupes, d'universités ou de laboratoires, aussi appelées "spin-offs". Les "spin-offs" sont de jeunes entreprises qui démarrent en bénéficiant de la technologie développée par un grand groupe industriel ou un centre de recherche. Cette stratégie n'exclut pas d'autres types d'investissement dans des entreprises innovantes, et la proportion d'un ou de l'autre est fonction des opportunités du marché.

L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Pour la part de l'actif en attente d'investissement dans des PME Éligibles, les investissements seront effectués en comptes de dépôt ou OPCVM monétaires et en certificats de dépôts ou dépôts à terme. Ces supports d'investissement seront sélectionnés sur la base d'analyses tant qualitatives que quantitatives des produits disponibles sur le marché.

Le Fonds investira dans des supports appartenant aux classifications « monétaire court terme » et « monétaire » au sens de l'AMF (c'est-à-dire disposant d'une maturité moyenne pondérée, ou WAM - weighted average maturity - inférieure ou égale à 6 mois et d'une durée de vie moyenne pondérée, ou WAL - weighted average life - inférieure ou égale à 12 mois), présentant des encours suffisamment importants et des performances régulières de qualité, dans un objectif de cohérence avec l'objectif d'investissement recherché. Jusqu'à 10% de la collecte du fonds pourra être placée sur un support euro monétaire à terme de 3 à 12 mois.

Le Fonds ayant vocation à être investi à 100% pendant la majeure partie de sa durée de vie dans des sociétés, les placements monétaires décrits ci-dessus se feront surtout en début de vie du Fonds, pendant la période de réalisation des investissements, et en dernière partie de sa vie lorsque le Fonds commencera à désinvestir.

Une attention particulière sera ainsi portée sur les sociétés de gestion (actionnariat, taille, réputation), la qualité et la stabilité des équipes, les caractéristiques administratives des produits (domiciliation, fréquence de valorisation permettant un suivi régulier des performances, analyse détaillée des prospectus) ou encore les processus de gestion des fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux warrants et OPC non autorisés à la commercialisation en France. Par ailleurs, le Fonds n'a pas vocation à investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels.

3.1.3.- Modification des textes applicables

Le Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

En cas de modification impérative de la réglementation applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, ce dont les porteurs de parts seront informés par la Société de gestion. Si ces modifications entraînaient une modification du règlement, la version modifiée serait transmise au dépositaire.

3.2 - Profil de risques

L'investissement dans un FCPI est un placement à risques, orienté vers des investisseurs particuliers. Les sommes versées sont bloquées de 5 à 7 ans, et aucune distribution n'aura lieu pendant une période de 5 ans minimum suivant la souscription. Il existe pour l'investisseur un ensemble de risques décrits ci-dessous :

- Risque de perte en capital : Le fonds n'offre pas de garantie en capital, en conséquence le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.
- Risque lié au niveau de frais élevés : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- Risque de liquidité : Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.
- Risque actions (non cotées sur les marchés réglementés) : Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., ce qui peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.
- Risque des obligations convertibles : Le fonds n'offrant pas de garantie en capital, il en est de même pour les montants investis en obligations convertibles en actions. De plus, ces produits sont sensibles aux variations des taux d'intérêts en plus de celles du cours de l'action. L'impact sur le fonds pourrait être significatif car une proportion importante des investissements sera effectuée par obligations convertibles.
- Risque de taux : Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. L'exposition au risque de change sera limitée au maximum à 15% de la valeur nominale d'origine du fonds. car peu d'investissements sont susceptibles d'être réalisés dans une monnaie autre que l'euro

3.3 - Fiscalité

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est disponible pour les porteurs de parts auprès du Promoteur du Fonds lors de la souscription, leur décrivant les conditions principales qui doivent être réunies par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de gestion ou du Promoteur sur simple demande.

4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

100% au minimum de l'actif du FCPI sera investi en titres financiers (actions, obligations,...), parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant dans des PME Eligibles.

Pendant la période de montée en charge en vue d'atteindre le niveau d'investissement de 100% du Fonds, les actifs non encore mobilisés dans des sociétés seront principalement investis en fonds monétaires, ou en éventuellement en comptes à terme pour un maximum de 10% des montants de souscriptions.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou transferts fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts. Ces opérations seront dans tous les cas effectuées selon les recommandations du Code de Déontologie de l'AFIC.

5.1 - Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la constitution du Fonds, la Société de gestion gère trois FCPR (Truffle Venture, FCPR Longchamp et Truffle Capital II), ainsi que douze FCPI (Europe Innovation 2003, Europe Innovation 2004, UFF Innovation 5, Europe Innovation 2006, Fortune FCPI, UFF Innovation 7, UFF Innovation 8, Innovation Pluriel à travers une convention de délégation de gestion financière avec Fédéral Finance, Fortune 2, UFF Innovation 10, Fortune 3 et UFF Innovation 12).

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR Truffle Venture qui a déjà clôturé sa période d'investissement. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés innovantes dans lesquelles ce FCPR détient une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4

FCPR Longchamp est un fonds de fonds dont la gestion est réalisée par délégation par la société BlackRock IM. Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec ce FCPR. Si ces fonds devaient co-investir, ils le feraient chacun en totale indépendance.

Les FCPI de 1^{ère} génération, à savoir Europe Innovation 2003, et Europe Innovation 2004, ont terminé leurs investissements et sont en cours de liquidation de leurs actifs. Il n'est pas prévu que le Fonds co-investisse avec ces FCPI. Il pourra néanmoins investir dans des sociétés dans lesquelles ces FCPI détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les FCPI de 2^{ème} génération, à savoir UFF Innovation 5 et Europe Innovation 2006 ont terminé leurs investissements. Le FCPR Truffle Capital II arrive au terme de sa phase d'investissement. Il n'est pas prévu à ce jour que le Fonds co-investisse avec ces fonds, mais le FCPR Truffle Capital II sera susceptible de co-investir ponctuellement selon ses ratios propres. Et il pourra néanmoins dans tous les cas investir dans des sociétés dans lesquelles ces fonds détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les FCPI de 3^{ème} génération, à savoir les FCPI Fortune, UFF Innovation 7 et Innovation Pluriel ont déjà atteint leurs quotas ISF et de 60% d'investissements dans les sociétés innovantes. Il n'est donc pas certain que le Fonds ait vocation à co-investir avec ces Fonds dans des PME Eligibles. Le cas échéant il pourra néanmoins dans tous les cas investir dans des sociétés dans lesquelles ces fonds détiennent une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Les Fonds de 4^{ème} génération, les FCPI UFF Innovation 8, Fortune 2, UFF Innovation 10, Fortune 3 et UFF Innovation 12, sont actuellement en période d'investissement. UFF Innovation 14 aura vocation à co-investir dans des PME Eligibles avec ces Fonds à l'exception d'UFF Innovation 8 qui aura terminé sa période d'investissement à la date de constitution d'UFF Innovation 14, et le cas échéant avec d'autres Fonds ou véhicules d'investissement que la Société de Gestion est susceptible de créer à l'avenir. Pour le cas particulier d'UFF Innovation 8, le Fonds pourra néanmoins dans tous les cas investir dans des sociétés dans lesquelles il détient une participation dans les conditions décrites à l'article 5.4.

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds.

Si un investissement répondant aux caractéristiques des PME Éligibles est également éligible aux quotas des Autres Fonds, mais ne leur est pas nécessaire au respect de leurs propres quotas (ex : investissement dans une entreprise innovante de moins de 5 ans), la Société de gestion pourra affecter cet investissement exclusivement au Fonds.

Hormis le cas particulier mentionné au paragraphe précédent, les dossiers d'investissement éligibles à plusieurs fonds seront affectés conjointement au Fonds et aux Autres Fonds afin de permettre à chacun d'eux de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société innovante serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs des Autres Fonds en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction des critères suivants :

- leur millésime respectif ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- leur capacité respective d'investissement au moment dudit investissement ;
- leur trésorerie disponible au moment dudit investissement ;
- leurs contraintes réglementaires ou contractuelles de quota ou de ratio de division des risques ou d'emprises.

5.2 - Co-investissement au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés liées au sens de l'article R. 214-56 du CMF dès lors que ces co-investissements se réaliseront selon le principe des

conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

5.3 - Co-investissements entre la Société de gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés de portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.2. ci-dessus.

De leur côté, les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte, n'ont pas vocation à co-investir à titre personnel dans les participations prises par les Fonds.

Les co-investissements que les usages imposent, notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille pour assurer le suivi des investissements du Fonds, ne sont pas réputés être effectués à titre personnel au sens du précédent alinéa.

5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R. 214-56 du CMF ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux (c'est-à-dire non présents au capital de ladite société) interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables audit tiers notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération d'apport de fonds complémentaires (notamment réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actifs et/ou de passif).

A défaut de participation d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, ont établi un rapport spécial sur cette opération.

5.5 - Transferts de participations

Dans le cadre de l'article R. 214-56 du CMF, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, la méthode d'évaluation de ces cessions devra être contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. En cas de transfert

de participations détenues depuis plus de 12 mois, la société de gestion se référera au Code de Déontologie de l'AFIC.

Le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage.

5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs, la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une société liée au sens de l'article R. 214-56 du CMF.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel la nature des prestations et le montant global des sommes facturées par elle ou des entreprises qui lui sont liées, dans la mesure où l'information peut être obtenue, aux sociétés du portefeuille ou au Fonds.

Titre II – Modalités de fonctionnement

Article 6 - PARTS DU FONDS

6.1 - Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre. Il pourra être émis des dix millièmes de parts pour chaque catégorie de part.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Gestionnaire du Passif d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

6.2 - Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, à condition toutefois qu'aucune personne physique, agissant

directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une société de personnes, une fiducie...) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds. L'attention du souscripteur est attirée sur la nécessité de diversifier ses placements. Il est rappelé aux souscripteurs le risque de faible liquidité du fonds et son acceptation du principe du blocage de leurs avoirs jusqu'à sept ans.

Les parts B sont souscrites par la société de gestion du fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants et salariés ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du fonds, et par les personnes morales désignées par la Société de gestion, qui lui sont liées par un contrat de prestations de services pour la sous-traitance totale ou partielle de la gestion du Fonds, ainsi que leurs dirigeants et salariés.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur de souscription de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros. La valeur de souscription de la part de catégorie B est de deux euros virgule cinquante (2,50).

Les souscripteurs de parts B investiront 0,25% du montant total des souscriptions et se verront attribuer vingt (20) % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Dans l'hypothèse où l'actif net est supérieur à la valeur nominale des souscriptions des parts A mais inférieur à la somme de la valeur totale des souscriptions de parts A et B, les parts A seront remboursées intégralement et les parts B recevront la différence.

Si la valeur de l'actif net est supérieure à la somme des souscriptions des parts A et B, après remboursement intégral des deux catégories de parts, le solde (plus value) sera partagé à 80% aux porteurs de parts A et à 20% aux porteurs de parts B.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Lorsque l'actif demeure inférieur pendant plus de trente jours à EUR 300.000, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à sa fusion-absorption.

8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds, et par voie de conséquence sa durée de blocage, est de cinq (5) exercices à compter de la date de sa Constitution (définie à l'article 2), sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 25.

Cette durée peut être prorogée jusqu'à deux (2) fois par périodes successives de un (1) an par la Société de gestion après accord du dépositaire, portant la durée de blocage jusqu'à sept (7) ans liquidation comprise. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et des porteurs de parts.

Au-delà de la période d'investissement légale, la Société de gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des Sociétés Innovantes (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) tant que le Fonds n'est pas en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de gestion peut, à tout moment jusqu'à la dissolution du Fonds, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du

Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille.

Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés sera terminé, en principe, au jour de l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en Juin 2019 si le Fonds est prorogé.

9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date de l'agrément du Fonds. Il s'ensuivra une période de souscription de huit (8) mois qui commencera à partir de la date de constitution du Fonds.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la période de souscription.

9.2 - Modalités de souscription

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Il pourra également être perçu lors de la souscription de parts de catégorie A, d'une valeur unitaire de 1.000 Euros, un droit d'entrée de 4,00 % maximum du montant de la souscription. Ce droit d'entrée bénéficiera entièrement au distributeur des parts du Fonds. Les parts A sont souscrites à leur valeur nominale.

Les parts B sont souscrites à leur valeur initiale, soit 2,50 Euros, au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription. Les souscripteurs de parts B ne sont pas tenus au paiement du droit d'entrée.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus), sauf s'ils justifient d'un lien de causalité direct entre leur demande de rachat et l'un des événements suivants intervenus postérieurement à leur souscription :

- licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Toutefois, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

10.1 - Période de rachat

En cas de rachat pour un événement particulier cité Article 10 ci-dessus, dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre traitera les demandes de rachat de parts A, et en informera aussitôt le Dépositaire et la Société de gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

10.2 - Réalisation du rachat

En cas de rachat de parts A pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds d'une commission de rachat égale à 4,00% du prix de rachat. Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suite à la réception de la demande de rachat adressée au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus. La Société de gestion est informée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre de toute demande de rachat individuel de parts.

Toutefois, ce rachat pourra être suspendu à titre provisoire par la Société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, après en avoir informé le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

11 - CESSIION DE PARTS

11.1 - Cession de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la

transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre sur la liste des porteurs de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des périodes de conservation de cinq (5) ans mentionnées dans le bulletin de souscription peuvent entraîner la perte des avantages fiscaux.

11.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2, et sous condition d'agrément de la Société de Gestion.

12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés aux articles 21.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 22.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Il est précisé qu'aucune distribution de revenus n'interviendra pendant une période minimale de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

13 - DISTRIBUTION DE PRODUITS DE CESSION

A l'instar des revenus distribuables visés à l'article 12, les produits de cession seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 22.

13.1 - Politique de distribution

La Société de gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Passé cette période, la Société de gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

13.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est attestée ou certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice comptable de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ses méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne le cas échéant les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressée aux porteurs de parts.

14.2 - Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies trimestriellement (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et pour la première fois le 30 juin 2012. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 22, si tous les investissements du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1. La valeur liquidative d'une part est égale à la valeur liquidative des parts d'une catégorie de parts divisée par le nombre de parts émises de cette catégorie.

15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2013 sans toutefois pouvoir excéder dix-huit (18) mois. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION PERIODIQUE – RAPPORT DE GESTION

16.1. La Société de gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire / Conservateur, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion tient ces inventaires à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF. Le commissaire aux comptes en atteste ou en certifie l'exactitude.

16.2. Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 5 du Règlement ;
- un compte-rendu sur les co-investissements ou transferts de participations réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- un compte-rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux articles 21;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

16.3. Tous les trimestres, la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les quinze (15) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Promoteur et communiquées à l'AMF.

16.4. Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par Truffle Capital, en tant que Société de gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la défense des intérêts financiers du Fonds, la Société de gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme pour protéger les actifs en portefeuille à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés n'excède pas l'actif net du Fonds.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente à terme ou au comptant lorsque ces opérations portent sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers ou sur des parts de SARL.

Le suivi des participations sera assuré par l'équipe de gestion.

La direction de la SGP pourrait décider si besoin d'exercer de manière transitoire et temporaire des fonctions de direction dans certaines sociétés du portefeuille pendant la durée de l'investissement du FCPI.

18 - LE DEPOSITAIRE / CONSERVATEUR

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds :

- (i) de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ; et
- (ii) Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

18.1 Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre

Fonction assurée par le Promoteur, il établit une liste nominative et chronologique des souscriptions et rachats de parts dans les conditions définies aux articles 6.1. et 10 ci-dessus.

Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre assumera la gestion du passif du Fonds, c'est-à-dire la gestion des relations entre le Fonds et les porteurs de parts : établissement et envoi des attestations fiscales, des attestations d'inscriptions sur la liste des porteurs de parts, suivi des distributions, rachats etc. Il informe le Dépositaire / Conservateur des rachats réglés.

19 LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

La comptabilité et la valorisation trimestrielle du fonds seront assurées par Société Générale Securities Services (ex Euro-VL) – Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – F-92034 Paris La Défense Cedex

20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société DELOITTE & ASSOCIES, dont le siège social est situé 185, avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine, est désignée par la Société de gestion comme commissaire aux comptes du Fonds, pour six exercices renouvelables.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, semestriellement et chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le commissaire aux comptes atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant sa publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Titre IV- Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

21 - PRESENTATION PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquises reviennent au commercialisateur.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas visés à l'article 10 du présent Règlement (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus).

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise) le cas échéant, ou sont exprimés en exonération de TVA.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquises reviennent au commercialisateur.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat individuel de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, sauf dans les cas visés à l'article 10 du présent Règlement (éventuellement prorogée dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus).

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,55%		Souscriptions	4,00%		D
	Commission de rachat	0,01%		VL des parts rachetées	4,00%		
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de gestion net de rétrocessions	1,64%		Actif net du fonds		Quand l'actif net est inférieur au montant global des souscriptions	G
	Rétrocessions de commissions de gestion	1,54%		VL * nombre de parts inscrit au registre		Quand l'actif net est inférieur au montant global des souscriptions	D
	Commissaire aux comptes	0,10%					G
	Dépositaire	0,10%					G
	Valorisateur	0,14%					G
	Divers	0,05%					G
Frais de constitution	Frais de constitution	0,07%	Frais légaux et de distribution				G
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Honoraires	0,29%	Frais de due diligence et de conseil				G
Frais de gestion indirects	Commissions de placement d'OPCVM et dépôts rémunérés	0,02%		Montants placés	0,06%	En estimant que le tiers de la collecte en moyenne est placé pendant les 7 ans	G

La politique de gestion des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée.

21.1 –Droits d'entrée et de sortie

Les droits d'entrées d'un maximum de 4% de la souscription sont perçus en une seule fois au moment de la souscription. Les droits de sortie de 4% assis sur la valeur liquidative des parts sont perçus par le Fonds en cas de rachat des parts pour un événement décrit dans l'article 10 ci-dessus.

21.2- Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Jusqu'à la date de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de gestion et de fonctionnement à la charge du Fonds ont pour assiette un montant égal au montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

A compter du jour de réalisation du premier investissement du Fonds, les frais de gestion ont pour assiette l'actif net du Fonds plafonné à hauteur du montant total des souscriptions. Cette assiette est calculée au début de chaque trimestre sur la base des investissements constatés le dernier jour du trimestre précédent.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés au TFAM total maximal de **4,51%** du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus.

Ces frais recouvrent la rémunération de la Société de gestion et les frais de fonctionnement, hors frais de transaction visés à l'article 21.4 ci-après. Les frais de fonctionnement comprennent les honoraires facturés par le Dépositaire, le Commissaire aux comptes du fonds et les frais administratifs généraux à savoir la redevance AMF, les frais de suivi comptable, juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'impression et d'envoi des dossiers de commercialisation, rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires tels que des courriers envoyés aux porteurs de parts du Fonds.

La commission de gestion sera prélevée trimestriellement à hauteur de 0,850 % TTC de l'assiette constaté au dernier jour du trimestre précédent. A l'ouverture de chaque trimestre, la Société de gestion calculera le montant de la commission de gestion sur la base de la valeur liquidative calculée au dernier jour du trimestre précédent. Une régularisation annuelle au 31 décembre de chaque année aura lieu pour régulariser la commission sur la moyenne annuelle de la valeur liquidative du Fonds. En cas d'exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le montant de ces frais sera calculé *pro rata temporis*.

La politique de gestion des frais en fin de vie du Fonds restera inchangée.

21.3 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant égal à **0,50 %** TTC du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus.

21.4 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 16 du Règlement et peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'acquisition et de cession d'actifs, tels que les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement, les frais de contentieux et les frais d'assurance contractés auprès d'Oséo ou d'autres organismes, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par la réglementation fiscale applicable. Le Fonds ne remboursera pas à la Société de gestion les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant annuel moyen des frais de transaction énumérés ci-dessus prélevés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel, à **0,29 %** TTC des souscriptions du Fonds droits d'entrée inclus.

21.5 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement seront supportés par le Fonds. Les frais de gestion de ces OPCVM ou fonds d'investissement ne seront pas supérieurs à **0,02 %** nets de toutes taxes l'an des souscriptions du Fonds droits d'entrée inclus.

22 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent règlement. Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

Les distributions seront effectuées aux parts A et B selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (1) Les parts A sont prioritaires et le Fonds remboursera ces parts à hauteur de leur valeur initiale, soit mille (1.000) euros par part A.
- (2) Après complet remboursement des parts A, le Fonds remboursera aux porteurs de parts B la valeur initiale de leurs parts, soit deux euro cinquante (2,50) par part B.
- (3) Enfin le Fonds répartira le solde éventuel concomitamment entre les parts A et les parts B à hauteur de quatre-vingt (80) % aux parts A et vingt (20) % aux parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des droits s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

23 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire / Conservateur et le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre, et après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

24 - PRE-LIQUIDATION

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissement ;

b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1) Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements ;
- 2) Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- 3) Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ; et
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements. Les rachats sont interdits pendant la pré-liquidation.

25 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 8.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de gestion, après accord du Dépositaire / Conservateur.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- a. si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille euros (300 000 €), à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de gestion en informe le Dépositaire / Conservateur, le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et l'AMF ;
- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire / Conservateur si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF ;
- c. si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF ; et
- d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion informe au préalable les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 21, ou à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le représentant de la Société de gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Le Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire, au Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion ou liquidateur.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour la meilleure valorisation.

Titre VI- Dispositions diverses

27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire du Fonds. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

28 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Promoteur / Gestionnaire du Passif / Teneur de Registre ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction compétente.

Le Règlement a été approuvé par l'AMF : le 6 janvier 2012

Date de constitution du FCPI : 17 février 2012
--

Date d'édition du Règlement : le 11 janvier 2012
--